



**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-CÔME
SAINT-CÔME, CO. BERTHIER**

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 444 -2008

**AYANT POUR EFFET DE PERMETTRE LA CIRCULATION DES
(MOTONEIGES OU VÉHICULES TOUT-TERRAIN) SUR CERTAINS CHEMINS
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige et des véhicules tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE les clubs de motoneige et véhicule tout-terrain, soit Club Motoneiges St-Côme et Club Quad Matawinie sollicitent l'autorisation de la municipalité de la Paroisse de Saint-Côme pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Raynald Lavoie lors de la séance de ce conseil, tenue le **10 novembre 2008**;

Les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le 24 novembre 2008, ce conseil adopte le règlement numéro 444-2008 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des motoneiges et véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 444-2008 des règlements de la municipalité de la Paroisse de Saint-Côme.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges et véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Côme, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges et aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des motoneiges est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Du Lac Émile au coin Rang des Venne 3 km
- Rue Jean-Baptiste Lepage : du sentier jusqu'à la 22^e Avenue 200 m
- 22^e Avenue : de la rue Jean-Baptiste-Lepage jusqu'au sentier 343 Nord 300 m
- Rue Principale du Garage Denis Morin au Dépanneur Émery 1.2 km
- 39^e Rue : 200 m
- Rue Principale du Dépanneur Harnois jusqu'à la 22^{ème} Avenue 860 m
- De la 55^e Rue coin Rang 7 à l'Hôtel de Ville..... 400 m
- Coin du rang 9 jusqu'au sentier 300 m
- 51^e Avenue à la 55^e Rue..... 400 m
- Coin chemin de la Ferme et 284^e Avenue à la rue Mélanie..... 1.2 km
- Chemin de la Montagne : de coin Côte-Castor au sentier 200 m
- Chemin de la Montagne : 200 m
- Coin rang des Venne au sentier 341 1.3 km

Voici la liste des traverses que la municipalité doit signaler :

- le rang Petit Beloeil..... 900 m
- le rang Grand Beloeil 300 m
- le rang 9..... 100 m
- chemin de la Ferme face au 2330 100 m
- coin rang des Venne au sentier 341 100 m

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Rang des Venne 2.5 km
- Neuvième Rang 5.9 km
- Chemin Lac-Guénard 3 km

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée, tel qu'indiquée au plan de signalisation sur la carte faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 HEURES DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route est interdite dans les sentiers fédérés entre 22h et 6h.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement est valide jusqu'à modification par l'adoption d'un règlement précisant lesdites modifications.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté

Jocelyn Breault, maire

Alice Riopel, directrice générale

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
PROMULGUÉ :

10 NOVEMBRE 2008
24 NOVEMBRE 2008
25 NOVEMBRE 2008